

DE : Monsieur Ian Lafrenière
Ministre de la Sécurité publique

Le 2 décembre 2025

TITRE : Projet de loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le mémoire a pour objet d'obtenir l'accord du Conseil des ministres quant aux éléments à inclure dans un projet de loi omnibus en matière de sécurité publique. Il propose l'édiction d'une loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive; l'édiction d'une loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique, comportant un volet sur l'encadrement des manifestations et un volet concernant les objets identifiés à une entité à dessein criminel; des modifications à la *Loi sur la police*¹ (ci-après « LP ») en matière d'organisation policière municipale et autochtone; des modifications à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² (ci-après, « Loi sur l'accès ») visant à améliorer la communication d'information afin de mieux protéger les personnes victimes d'infractions criminelles; des modifications à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*³ (ci-après « LSCQ ») au bénéfice des personnes victimes; et finalement des modifications à la *Loi sur la sécurité privée*⁴ (ci-après « LSP »).

Délinquants sexuels à haut risque de récidive

Au Québec, comme ailleurs dans le monde, une prise de conscience collective s'est opérée au cours des dernières années concernant les violences sexuelles. Des mouvements de mobilisation comme #MoiAussi, des témoignages de personnalités publiques, des études, des sondages, ainsi que des dénonciations visant les milieux du sport et des arts continuent de témoigner de l'ampleur de cette problématique. Les statistiques québécoises⁵ en font écho : entre 2013 et 2022, le taux d'infractions sexuelles déclarées par les corps de police du Québec a connu une hausse de 109,9 %.

Le gouvernement du Québec a mis en œuvre de nombreuses actions pour répondre à ce phénomène, tant sur les plans de la sensibilisation, de la prévention, de l'accompagnement des personnes victimes que de l'intervention auprès des agresseurs. La divulgation publique de renseignements concernant des délinquants sexuels à risque élevé de récidive en liberté dans la communauté représenterait une nouvelle mesure, déjà en place dans

¹ RLRQ., c. P-13.1

² RLRQ., c. A-2.1

³ RLRQ., c. S-40.1

⁴ RLRQ., c. S-3.5

⁵ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2024). Criminalité au Québec — Infractions sexuelles en 2022, Québec, 50 p.
[Infractions sexuelles en 2022 - Criminalité au Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/infractions-sexuelles-en-2022-criminalite-au-quebec)

d'autres provinces canadiennes. Toutefois, au Québec, le droit actuel ne permet pas une telle divulgation.

Mesures visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique

Volet manifestations - possession et projection d'objets ou de substances lors de manifestations

Des manifestations ont lieu quotidiennement sur le territoire québécois. À Montréal, le nombre annuel de manifestations au cours des cinq dernières années a oscillé entre 320 (en 2021) et 610 (en 2024), alors que la Ville de Québec en dénombre environ une centaine annuellement. Des manifestations ont aussi lieu régulièrement en région⁶.

Bien que la vaste majorité des manifestations se déroulent de façon pacifique, certaines sont parfois le théâtre d'actes violents et de méfaits commis par quelques individus mal intentionnés. Ces violences, souvent perpétrées à l'aide d'objets tels que des bâtons, des morceaux de pavé, des armes, des substances chimiques ou des pièces pyrotechniques, peuvent mettre en péril la sécurité des manifestants eux-mêmes, celle des passants et celle des policiers déployés pour assurer le déroulement sécuritaire de l'évènement.

Cette violence est parfois dirigée vers des biens, qu'ils soient privés ou publics, entraînant le bris ou la destruction de ceux-ci. Il peut alors s'agir de voitures garées dans les environs de la manifestation, de vitrines de commerçants, d'édifices ou d'autres biens.

Les risques, en termes de sécurité publique, découlant de certaines manifestations exercent par conséquent une pression importante sur les organisations policières et leurs membres. Ils appellent à l'identification de leviers additionnels pour mieux les appuyer.

Volet manifestations - manifestations devant la résidence d'élus

On assiste au Québec à une montée préoccupante des cas d'incivilité, d'intimidation, de harcèlement ou de menaces envers les élus de différents paliers gouvernementaux, tant dans la sphère physique que virtuelle. Bien que la situation au Québec n'ait pas atteint le climat de polarisation et de violence politique observé aux États-Unis⁷, il importe de se préoccuper des incidents recensés ici et d'agir pour prévenir leur récurrence et leur aggravation.

Si certains de ces comportements peuvent être dénoncés à la police et sanctionnés en vertu du Code criminel⁸, d'autres, sans être criminels, peuvent tout de même avoir un impact négatif important sur le sentiment de sécurité des personnes ciblées et brimer l'exercice ou la jouissance de leurs droits. Cela peut être le cas lorsque des personnes décident d'exprimer leur opinion, désaccord ou mécontentement en manifestant devant la résidence d'un élu. La particularité de ce type de manifestations réside dans le fait qu'elles visent l'exercice des fonctions de l'élu, mais s'étend à sa vie privée.

⁶ Voir Rimouski le 26 mars 2025: [Deux policiers auraient été bousculés lors d'une manifestation à Rimouski | Radio-Canada](#) ; Voir Blainville le 5 avril 2025: [Stablex : des manifestants bravent la pluie pour dénoncer le projet d'agrandissement | Radio-Canada](#)

⁷ Voir : [Violence politique aux États-Unis: voici les élus américains pris pour cible depuis le retour de Trump en politique | JDM](#)

⁸ L.R.C. (1985), ch. C-46

En avril 2024, le gouvernement du Québec a décidé d'agir pour protéger davantage les élus en présentant la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*⁹ (ci-après « PL 57 »), laquelle a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 6 juin 2024.

Cette loi prévoit la possibilité pour un député ou un élu municipal qui, du fait qu'il est un élu, fait l'objet de propos ou de gestes qui entravent de façon abusive l'exercice de ses fonctions ou constituent une atteinte illicite à son droit à la vie privée, de demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation. Elle rend passible d'une amende quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité. Cette loi rend également passible d'une amende quiconque intimide ou harcèle un élu municipal. Les amendes déjà prévues à la *Loi sur l'Assemblée nationale*¹⁰ s'appliqueraient en ce qui concerne les députés.

Même si le PL 57 offre à un député ou à un élu municipal la possibilité de déposer une demande d'injonction à la Cour supérieure pour faire cesser une manifestation qui constituerait une atteinte illicite à son droit à la vie privée, ce recours s'avère limité dans le cas d'une manifestation puisqu'on peut présumer que, dans la plupart des cas, celle-ci aurait un caractère spontané ou ponctuel, et qu'une injonction ne pourrait être obtenue en temps utile pour la prévenir ou la faire cesser. Or, les effets d'un tel événement sont susceptibles, eux, de subsister dans le temps pour l'élu et ses proches.

Une mesure législative complémentaire apparaît dès lors nécessaire pour adapter le cadre juridique à ce type d'incident.

Volet objets identifiant des entités à dessein criminel

Depuis 2023, plusieurs régions du Québec sont touchées par un conflit en lien avec le trafic de stupéfiants et le contrôle du territoire. Comme l'indique la Sûreté du Québec (SQ) dans son rapport annuel : « ce mouvement de contestation de l'autorité et du modèle d'affaires des Hells Angels par des trafiquants « indépendants » est à la source d'une augmentation d'événements de violence reliés au crime organisé »¹¹. Cette mouvance est observée dans plusieurs régions et municipalités du Québec. À titre d'exemple, le Service de police de Laval note que l'émergence de groupes qui souhaitent tirer leur épingle du jeu par l'entremise d'activités criminelles pourrait avoir contribué à une hausse de 44 % des crimes reliés à l'extorsion depuis deux ans¹².

En outre, le phénomène d'exploitation des jeunes dans la commission d'actes de violence au Québec a aussi été largement médiatisé et revêt un caractère particulièrement préoccupant. Parmi les exemples récents, notons :

⁹ RLRQ., c.P-42.1.1

¹⁰ RLRQ., c.A-23.1

¹¹ [Rapport-annuel-de-gestion SQ 2024-2025.pdf](#), p.25

¹² [Rapport-annuel SPL 2024](#), p.8

- un mineur de 15 ans accusé de meurtre au premier degré pour un double meurtre par arme à feu survenu à Montréal, dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, en juillet 2024¹³;
- le décès de Mohamed-Yanis Seghouani, 14 ans, alors qu'il participait, possiblement pour le groupe Arab Power, à une attaque contre un local d'une bande de motards hors la loi à Frampton, en Beauce, le 15 septembre 2024¹⁴;
- les arrestations, en octobre 2024, d'une dizaine de mineurs impliqués dans un incendie criminel et des coups de feu sur la façade du bureau de l'avocat Émile Benamor¹⁵;
- un suspect d'âge mineur (17 ans), de l'Ontario, arrêté le 15 juillet 2025 pour une tentative de meurtre survenue le 6 avril 2025 dans le quartier Duvernay, à Laval¹⁶.

Les données des organisations policières et juridiques tendent à indiquer que le phénomène de l'exploitation des jeunes dans la commission d'actes de violence n'est pas éphémère et constitue plutôt une tendance :

- l'aide juridique de Montréal indiquait avoir ouvert 10 % de plus de dossiers de mineurs accusés d'une ou de plusieurs infractions graves (incendie criminel, décharge d'armes à feu ou tentative de meurtre) en 2024 par rapport à l'année précédente¹⁷;
- selon les données du Service de police de Laval rapportées par Radio-Canada, des adolescents étaient impliqués dans plus de 40 % des cas de violence armée sur son territoire pour la période de janvier à mars 2025¹⁸;
- Selon une recension publiée par le Journal de Québec, au moins 16 meurtres parmi la cinquantaine survenus de janvier à juillet 2025 au Québec, impliquaient des jeunes de 21 ans et moins¹⁹;
- selon l'édition 2025 du Bilan des directrices et directeurs de la protection de la jeunesse, le nombre d'adolescents (12-17 ans) ayant reçu des services en vertu de la Loi sur le système de justice pénale des adolescents (sanctions extrajudiciaires, sentences jeunesse) a augmenté de 7,4 % par rapport à l'année précédente²⁰;
- du total des délits (12 636) ayant mené à une peine spécifique ou à une sanction extrajudiciaire, 3,5 % (437) sont des infractions relatives aux armes à feu et 2,2 % (306) concernent des crimes d'extorsion ou de vol qualifié²¹;
- le taux de jeunes inculpés par 100 000 jeunes de 12 à 17 ans est passé de 981,97 en 2021 à 1 375,19 en 2024. Ces chiffres de Statistique Canada témoignent d'une tendance à des crimes plus graves posés par les adolescents²².

Cette tendance s'observe aussi dans d'autres juridictions à travers le monde. Dans sa dernière évaluation de la menace, Europol mentionnait : « L'exploitation criminelle de

¹³ [SPVM | Double meurtre en juillet 2024: le SPVM arrête trois suspects](#)

¹⁴ [Yahia Arkat | JDM | 01-10-2024 | Mineurs recrutés par les groupes criminels " On va avoir beaucoup de morts", craint-un-expert](#)

¹⁵ [Henri Ouellette-Vézina | La Presse | 11-10-2024 | Jeunes mineurs criminels | François Bonnardel lance un cri du coeur aux parents](#)

¹⁶ [Ville de Laval | 15-07-2025 | Tentative de meurtre ce printemps : deux arrestations](#)

¹⁷ [Charlotte Dumoulin | Radio-Canada | 06-11-2024 | Les gangs de rue recrutent des mineurs sur les réseaux sociaux](#)

¹⁸ [Pascal Robidas | Radio-Canada | 29-05-2025 | Crimes par armes à feu à Laval: des adolescents impliqués dans plus de 40% des cas](#)

¹⁹ [Laurent Lavoie | JDO | 28-07-2025 | "Urgence d'agir" : près du tiers des meurtres impliquent des jeunes de 21 ans et moins au Québec](#)

²⁰ [Communiqué de presse | 19-06-2025 | Bilan annuel des directrices et directeurs de la protection de la jeunesse](#)

²¹ [Bilan DPJ provincial 2025](#), p.28

²² [Statistique Canada | Statistiques des crimes fondées sur l'affaire, par infractions détaillées, Canada, provinces, territoires, régions métropolitaines de recensement et Police militaire des Forces canadiennes](#)

jeunes délinquants ne porte pas seulement atteinte au tissu social, elle sert également de bouclier aux échelons supérieurs des réseaux criminels qui conservent l'anonymat. »²³

Plusieurs phénomènes concomitants exacerbent les problématiques d'exploitation et de recrutement des jeunes dont les délits commandés, les réseaux sociaux, la culture de « gang » ou la « ludification », soit la référence à l'utilisation de la culture des jeux vidéo par les entités à dessein criminel pour rejoindre les jeunes (ex. : utilisation de langage associé aux jeux vidéo tels que missions, défis, etc.).

Ces organisations criminelles, groupes émergents ou autres acteurs poursuivant un dessein criminel peuvent donc user de différents moyens, méthodes ou tactiques dans le déploiement de leur stratégie de contrôle sur le territoire. Cette stratégie peut notamment viser la sécurisation de leurs flux financiers et logistiques, le développement d'une « main d'œuvre » et la consolidation de leur image. Ces différentes entités peuvent ainsi tenter d'affirmer leur présence en usant de tactiques d'extorsion et de protection, d'intimidation et d'actes de violence. Certains événements illustrant ces tactiques ont été davantage médiatisés, notamment des restaurants incendiés²⁴, des décharges d'armes à feu sur des commerces et des résidences²⁵, des cas d'extorsion de différents commerçants²⁶, des actes de représailles violents ou d'autres crimes violents²⁷.

En vue de lutter contre la criminalité, plusieurs mesures sont mises en place, et ce, en impliquant différents intervenants tels que le ministère de la Sécurité publique (MSP), la SQ et les autres corps de police du Québec ainsi que les organismes communautaires. Parmi celles-ci, la SQ a notamment créé une équipe mixte à Sept-Îles, bonifié une équipe mixte d'enquête au Saguenay – Lac-St-Jean en vue du déploiement d'opérations réactives visant à prévenir l'implantation de nouvelles entités à dessein criminel tandis que les escouades intégrées et les équipes spécialisées poursuivent leurs interventions. Un nouveau Programme québécois de lutte contre la criminalité²⁸ a d'ailleurs été annoncé le 15 octobre 2025. Ce dernier vise à développer et à mettre en œuvre une vision globale de la lutte contre la criminalité et de la sécurité des citoyens par une intervention gouvernementale adaptée et cohérente aux enjeux de sécurité contemporains.

Il apparaît en effet essentiel de déployer des efforts concertés et diversifiés pour lutter contre ces différentes entités dans le déploiement de leurs desseins criminels. Or, les actions de visibilité sont au cœur de la logique de contrôle déployée par celles-ci. Ces actions sont susceptibles de produire des effets bien au-delà de l'acte criminel en lui-même. Elles peuvent illustrer leur présence, leur puissance et leurs capacités, tout en inspirant la peur et en conditionnant les comportements des citoyens qui en subissent invariablement les effets.

²³ Europol. « Évaluation de la menace que représente la grande criminalité dans l'Union européenne 2025 : L'ADN en mutation de la grande criminalité organisée. Résumé. ». Voir page 4. [EU-SOCTA 2025 - Résumé.pdf](#)

²⁴ Fannie Arcand et Mayssa Ferah | La Presse | 2025-09-30 | Saint-Lambert | un restaurant fréquenté par le crime organisé incendié
²⁵ TVA Nouvelles | 26-10-2025 | Coups de feu à Blainville: deux résidences visées en quelques heures, Victoria Baril | Le Soleil | 23-10-2025 | Une deuxième maison visée par des coups de feu à Lévis, Jérémie Bernier | TVA Nouvelles | 17-10-2025 | Tentative de meurtre: une maison criblée de balles à Saint-Nicolas

²⁶ Félix Séguin | JDQ | 21-10-2025 | La vague d'extorsions s'étend aux vendeurs de véhicules d'occasion, Daniel Renaud | La Presse | 27-08-2025 | Tentatives d'extorsion menées par le crime organisé

²⁷ Pascal Robidas | Radio-Canada | 17-09-2025 Confondu avec un policier en civil, il est poignardé par erreur par un membre de gang, Vincent Desbiens | JDM | 01-09-2025 | Sympathisants HA attaquent un homme dans un bar à Sept-Îles, Michèle Bouchard | Radio-Canada | 02-06-2025 | Des criminels venus du sud pour des « jobs de bras », Camille Payant | JDQ | 24-10-2025 | Ils ont fait abattre par erreur un innocent depuis la prison

²⁸ [Gouvernement du Québec | Programme québécois de lutte contre la criminalité](#)

Mesures en matière d'organisation policière

Volet partage de services

En 2008, la LP a été modifiée, notamment afin de permettre aux corps de police municipaux (CPM) de partager certains services policiers. La loi a de nouveau été modifiée en 2012 pour permettre le partage d'autres services policiers entre les CPM.

Actuellement, l'article 70 de cette loi prévoit que les municipalités peuvent conclure, entre elles ou avec le ministre de la Sécurité publique (pour permettre à la SQ d'être visée), des ententes d'une durée maximale de 10 ans relatives à l'utilisation commune d'équipements, de locaux ou d'espaces, à la fourniture de services de détention, de services de transport de prévenus ou de services de répartition des appels d'un corps de police, ainsi qu'au partage de l'un ou l'autre des services de soutien ou de mesures d'urgence déterminés par le ministre. Ces ententes, de même que leur cessation, doivent être approuvées par le ministre de la Sécurité publique.

Notons que deux arrêtés ministériels ont été pris à ce jour afin de permettre le partage des services de moniteurs pour l'utilisation d'équipements et de la force, de techniciens qualifiés d'alcootest, de techniciens en scène de crime et en identité judiciaire, de techniciens en scène d'incendie, de reconstitutionnistes de scènes de collision et d'agents évaluateurs.

À part ces exceptions, les corps de police doivent rendre, de manière autonome et selon leur niveau, les services policiers prévus au *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*²⁹ (Règlement).

À la suite de réflexions découlant des travaux du Comité consultatif sur la réalité policière en 2021, le MSP a mené des consultations en 2023 sur le partage de services policiers auprès de plusieurs CPM de niveaux 1 à 4 et de l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ). Ces échanges ont permis de constater que les CPM souhaitent pouvoir partager davantage de services.

Volet corps de police autochtones

Cette mesure est une réponse à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (CERP) et de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA), qui ont été mises sur pied afin de répondre à des injustices vécues par les peuples autochtones.

Les insatisfactions des communautés autochtones (CA) en lien avec le financement de leurs corps de police autochtones (CPA) et la distinction opérée avec les autres corps de police, entre autres, quant aux services à rendre à la population, ont été au cœur des travaux de l'ENFFADA ainsi que de la CERP, dont le rapport a été rendu public le 30 septembre 2019.

²⁹ RLRQ., c. P-13.1, r. 6

D'ailleurs, une reconnaissance pour les CPA d'un statut similaire aux autres organisations policières du Québec, ainsi que la modification du processus d'attribution des ressources financières qui en découle, ont fait l'objet de recommandations spécifiques de la CERP.

Le 4 décembre 2020, le Québec annonçait le financement additionnel de certaines mesures visant le renforcement des CPA et la mise en place de recommandations de la CERP et de l'ENFFADA, dont la réalisation d'études de faisabilité, à partir de 2021-2022, permettant d'explorer le regroupement des CPA, c'est-à-dire la possibilité d'une desserte policière autochtone regroupant plus d'une CA. Actuellement, trois des 22 CPA existants desservent plus d'une communauté.

En 2021, le Conseil des ministres prenait position à l'effet que toute nouvelle demande de CA visant à être desservie par un CPA devrait faire l'objet d'un regroupement avec au moins une autre communauté autochtone. À cette fin, il a mandaté la ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires autochtones de l'époque d'amorcer des discussions avec les CA. À ce moment, et depuis, plusieurs CA ont exprimé un intérêt de se doter d'un CPA commun.

Mesures concernant la communication d'information afin de mieux protéger les personnes victimes d'infractions criminelles

Plusieurs mesures ont été mises en place au cours des dernières années afin d'offrir des services d'aide efficaces répondant aux besoins des personnes victimes, et de mieux les informer et d'assurer leur sécurité et leur protection. L'adoption, en 2021, de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*³⁰ et de la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*³¹ a en outre permis de réaliser des avancées considérables en ce sens.

La mise en œuvre de projets subséquents et les échanges entre le ministère de la Justice (MJQ) et les acteurs du milieu ont toutefois permis d'identifier certaines situations où les échanges d'information avec les personnes victimes ou les organismes venant en aide aux suspects auteurs de violence présentent des enjeux.

Mesures concernant les personnes victimes

Actuellement, la LSCQ permet à une personne victime de transmettre au directeur d'un établissement ou au président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (Commission), selon le cas, des représentations écrites concernant l'octroi à la personne contrevenante d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle.

Ainsi, conformément à la LSCQ, la Commission entretient des communications étroites avec les personnes victimes. Pour ce faire et compte tenu des réalités nouvelles, la Commission doit identifier les mécanismes les plus adaptés à leurs besoins.

³⁰ RLRQ., c. P-9.2.1

³¹ RLRQ., c. T-15.2

Sécurité privée

L'article 44 de la LSP prévoit que le conseil d'administration du Bureau de la sécurité privée (BSP) est composé de 11 membres, dont quatre membres nommés par le ministre et sept membres nommés par les associations représentatives de la sécurité privée reconnues par le ministre.

L'article 48 prévoit que la durée du mandat de ces membres est de trois ans à compter de la date à laquelle tous les membres sont nommés. Ainsi, les mandats des membres viennent tous à échéance au même moment.

L'article 132 prévoit que le ministre doit, tous les cinq ans, veiller à ce que la LSP et sa mise en œuvre fassent l'objet d'un rapport indépendant. Un tel rapport a été produit en 2023 par la firme BDO, lequel recommande de modifier les règles de nomination des membres du conseil d'administration du BSP afin que les mandats n'arrivent pas à échéance en même temps, en vue d'assurer la continuité des affaires, une recommandation à laquelle le MSP souscrit.

2- Raison d'être de l'intervention

Délinquants sexuels à haut risque de récidive

Les Services correctionnels du Québec et du Canada ont pour mandat de favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes, tout en assurant leur prise en charge dans la communauté et en établissement de détention. Ces personnes ont la possibilité de participer à des programmes et de bénéficier de services de soutien. Cependant, en raison de leurs comportements en établissement de détention et de leur manque de mobilisation dans leur réinsertion sociale, certaines personnes contrevenantes, notamment des délinquants sexuels, peuvent représenter, à l'expiration de la période d'emprisonnement, un risque élevé de récidive et, par conséquent, constituer une menace pour la population.

Des mesures visant à atténuer ce risque peuvent être appliquées. Par exemple, lorsqu'une personne a été déclarée par la Cour « délinquant dangereux » ou « délinquant à contrôler », des mesures de suivi et de contrôle s'appliquent dès l'expiration de la peine d'emprisonnement. Dans le cas où une personne considérée comme présentant un risque élevé de récidive n'aurait aucune condition à respecter à l'échéance de sa peine d'emprisonnement, des démarches peuvent être effectuées auprès de la Cour afin que celle-ci impose des conditions visant à protéger le public. Il peut s'agir, par exemple, d'engagements contractés en vertu des articles 810.1 et 810.2 du Code criminel.

Bien que ces types de mesures contribuent à réduire le risque pour la sécurité du public, il apparaît opportun, dans certaines circonstances, que l'État aille plus loin et informe la population de l'existence d'une menace potentielle que pourrait représenter un délinquant sexuel à risque élevé de récidive, qui est en instance de libération au terme de sa peine d'emprisonnement.

Mesures visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique

Volet manifestations - possession et projection d'objets ou de substances lors de manifestations

Les corps de police disposent de certains pouvoirs pour prévenir ou faire cesser les comportements violents lorsqu'ils en sont témoins ou qu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne est sur le point de commettre une infraction. Ces pouvoirs émanent notamment du Code criminel, des lois provinciales, des règlements municipaux et de la common law. Les policiers utilisent également d'autres mesures pour agir en prévention. En amont d'une manifestation, ils utilisent notamment la communication proactive avec les organisateurs ou encore la collecte de renseignements permettant d'anticiper certains actes de violence.

Selon les corps de police consultés, l'utilité et l'efficacité de ces pouvoirs et outils ont toutefois certaines limites sur le terrain. Dans certains cas, même si les forces de l'ordre déploient un plus grand nombre d'effectifs pour assurer la sécurité des personnes et des biens, leurs capacités ne permettent pas d'exercer une surveillance préventive de chaque individu ayant un comportement suspect et d'éviter notamment la commission de méfaits. Les policiers sont souvent contraints d'intervenir une fois les actes de violence commis et la dégradation de la sécurité amorcée.

De plus, la commission d'infraction évolue, devient plus sophistiquée et plus difficile à détecter, notamment en raison de l'utilisation des réseaux sociaux cryptés. Ainsi, selon certains corps de police consultés, les actes de violence pendant les manifestations sont souvent bien orchestrés, mettant en lien des groupes d'individus qui utilisent différentes techniques pour éviter d'éveiller les soupçons, agir sans se faire repérer et assurer leur fuite.

Face à ces phénomènes, un corps de police peut, par exemple, exercer une vigie sur les réseaux sociaux et utiliser des drones équipés de caméras pour suivre le mouvement de la foule et repérer des activités suspectes ou à risque. Mais force est de constater que ces moyens ne permettent pas toujours de prévoir la commission d'infractions ni d'intervenir en temps opportun lorsqu'elles se produisent.

Notons finalement que même si les municipalités ont compétence pour prendre des règlements concernant la paix, l'ordre et la sécurité publique, ce ne sont pas toutes les municipalités qui en prennent. De plus, les règlements existants sont à géométrie variable, laissant certaines organisations policières moins outillées que d'autres.

La proposition législative se veut donc une réponse aux constats qui précèdent.

Volet manifestations - manifestations devant la résidence d'élus

La liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique sont des libertés fondamentales protégées par la Charte canadienne des droits et libertés³² (ci-après « Charte canadienne ») et la Charte des droits et libertés de la personne³³ (ci-après

³² Partie I de l'annexe B de la *Loi sur le Canada*, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982.

³³ RLRQ, c. C-12.

« Charte québécoise »). Ces chartes protègent aussi le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. La Charte québécoise protège par ailleurs le droit au respect de la vie privée et le droit à la jouissance paisible de ses biens.

L'exercice des pouvoirs des élus, notamment les décisions qu'ils prennent, peut soulever la contestation au sein de la population. Il est fondamental dans un État démocratique que les citoyens puissent exprimer leurs opinions, leurs préoccupations ou leur mécontentement vis-à-vis des élus, comme dans le cadre de manifestations devant les lieux où ces pouvoirs sont exercés, par exemple devant l'Assemblée nationale du Québec ou un hôtel de ville, ou encore dans d'autres lieux publics propices à de tels rassemblements, comme les parcs et les places publiques.

Cependant, une manifestation visant l'exercice des fonctions de l'élu, qui se déroule devant sa résidence, peut constituer une atteinte illicite à sa vie privée. Elle peut provoquer un sentiment d'insécurité pour l'élu et sa famille, leur faire craindre raisonnablement pour leur intégrité ou leur sécurité et, par conséquent, brimer leur liberté si, par exemple, la manifestation les empêche de se rendre ou de sortir de leur résidence. Même si l'élu exerce une fonction qui se veut publique, il doit pouvoir jouir pleinement de son droit à la vie privée dans un lieu tel que son terrain et sa résidence.

Par ailleurs, si le droit de manifester est une composante importante d'une saine démocratie, la capacité d'attirer des candidatures pour les élections apparaît elle aussi essentielle. En plus de compromettre le sentiment de sécurité et le droit à la vie privée des élus, les manifestations devant leur résidence peuvent s'inscrire dans un continuum de gestes d'incivilité, d'intimidation ou de harcèlement les visant à titre personnel et contribuer à rendre la fonction de moins en moins attractive. Le climat actuel, rapporté par certains médias, témoigne déjà de cette tendance³⁴.

Pour ces raisons, il y a lieu d'agir pour que les élus et leur famille, y compris leurs enfants mineurs, puissent bénéficier d'un environnement sécuritaire, en protégeant de manière minimale les lieux où ils devraient jouir d'une expectativa de vie privée, sans pour autant réduire de manière déraisonnable la possibilité pour la population de s'exprimer et de participer à la vie démocratique.

Volet objets identifiant des entités à dessein criminel

L'exposition d'objets exhibant un nom ou un symbole associé à des entités à dessein criminel constitue une tactique essentielle utilisée par celles-ci dans le cadre de leurs actions de visibilité. Ces signes d'appartenance ont une double fonction :

- Une première fonction, interne, visant à renforcer l'identité et la cohésion au sein de l'entité, à imposer une certaine forme de respect;
- Une seconde, tournée vers l'externe, permettant de démontrer la présence et la supériorité de l'entité et de ses membres aux rivaux et à la population, de façon à instaurer un sentiment de peur.

³⁴ Voir notamment : [Harcèlement, intimidation et démissions à la pellette: pourquoi les élus municipaux quittent-ils le navire? | JDQ](#); [Conciliation travail-famille, misogynie, menaces: une «occasion extraordinaire» devenue un fardeau pour une conseillère | JDQ](#); [«Tu es juste une crisse de chienne»: les pires insultes reçues par nos élus municipaux | JDQ](#); [Face à la désillusion, des élus municipaux démissionnent | Radio-Canada](#)

En marquant un territoire par son nom et ses symboles, l'entité et ses membres tentent de se l'approprier et de démontrer que ce dernier « relève de leur autorité ». Par leur exposition, ils peuvent notamment arriver à dissuader des rivaux et des citoyens de s'opposer à eux. En inspirant la peur, les objets à l'effigie de ces entités peuvent devenir des outils d'intimidation facilitant la commission d'actes d'extorsion, d'exploitation et de violence. Ils mettent de l'avant la réputation de l'entité, en contribuant à la création d'un environnement menaçant. Ils permettent d'illustrer visuellement et concrètement, dans l'espace public, le pouvoir criminel.

Ces actions de visibilité sont fréquentes en milieu urbain mais également en région³⁵, notamment dans le contexte de conflits entre différents groupes criminels. Ainsi, plusieurs membres de l'entité affichent des objets identifiés à l'entité dans une région donnée pour faire une démonstration de force et montrer leur emprise sur le territoire³⁶.

La valorisation symbolique de l'entité est également utilisée comme levier de recrutement et d'exploitation de jeunes. Les objets arborant le nom ou les symboles associés à celle-ci représentent une forme de reconnaissance et de valeur auxquelles les jeunes peuvent être particulièrement sensibles. L'idée de porter les signes d'appartenance à l'entité peut en effet, pour des jeunes en quête d'identité, être synonyme d'un statut et d'une reconnaissance sociale fortement attractifs. La valorisation du nom et des symboles s'articule alors autour d'une mise en scène faisant l'apologie de l'entité et de sa puissance à travers vêtements, armes, motos, réseaux sociaux, etc. Ces symboles peuvent faire croire aux jeunes que l'entité pourra leur offrir un sentiment d'appartenance, une protection et des possibilités de réussite sociale et économique. Cette glorification du pouvoir criminel, une fois bien ancrée, peut faciliter leur exploitation et permet à l'entité de bénéficier d'une « main d'œuvre » pour effectuer différentes tâches susceptibles d'impliquer des risques importants pour son exécutant (actes de violence, transport de marchandises illicites, etc.). La confusion morale qui peut résulter de la commission de ces infractions chez le jeune se voit dès lors contre-carrée par la justification de défendre le nom ou la peur de ce dernier. Au final, le jeune peut se retrouver piégé.

En outre, plusieurs jugements ont mentionné que le fait de porter, par exemple, les symboles ou couleurs en lettres rouges sur fond blanc des Hells Angels procure à son porteur du pouvoir et de la visibilité et génère chez ceux qui les observent des sentiments de peur et d'insécurité³⁷.

D'ailleurs, au cours de la guerre des motards entre les Hells Angels et les Rock Machine, le port des emblèmes servait à délimiter les territoires d'activités criminelles, plus particulièrement afin de s'assurer du contrôle du marché des stupéfiants dans certains secteurs de la Ville de Montréal et dans d'autres quartiers de la Ville de Québec³⁸.

³⁵ [Radio-Canada | 25-08-2025 | Des Hells Angels en démonstration de force sur la Côte-Nord](#), [Émile Lapointe | Radio-Canada | 22-08-2025 | Des membres des Hells Angels de passage au Saguenay-Lac-Saint-Jean](#)

³⁶ [Paul Fontaine | Radio-Canada | 30-12-2024 | 2024, une année marquée par la violence armée sur la Côte-Nord](#), [Vincent Desbiens | JDO | 20-09-2024 | Citoyens choqués par la guerre des stupéfiants à Frampton: « Il ne faudrait pas devenir des victimes collatérales de leurs histoires »](#)

³⁷ [Pearson c. R., 2007 QCCA 713](#); [R. c. Noseworthy, 2019 QCCQ 7174](#); [R. v. Hell Angels Motorcycle Corporation, 2009 CanLII 44272](#).

³⁸ Pearson c. R., précité note 28, paragraphe 9.

Le fait même que les Hells Angels aient fait enregistrer leur nom, logo et sigle comme marques déposées démontre l'importance de la visibilité de ces derniers dans l'espace public dans le cadre de leurs différents desseins criminels. En surveillant et contrôlant leur propre représentation visuelle, ils construisent leur identité et tentent d'asseoir davantage leur autorité.

La visibilité des entités à dessein criminel peut avoir des incidences concrètes sur la population. Corolairement, celle-ci peut se voir contrainte d'éviter certains quartiers dont la vitalité décline; des commerçants sont susceptibles de se faire extorquer ou intimider, tout en craignant de dénoncer ces comportements violents; des investisseurs potentiels peuvent éviter des secteurs d'activités jugés trop à risque, alors que le secteur touristique peut également s'en trouver impacté.

L'interdiction d'exposer à la vue du public, notamment en l'affichant, le diffusant, le portant ou en l'étalant, tout objet identifiant une entité à dessein criminel apparaît dès lors nécessaire pour réduire la visibilité de ces entités; visibilité sur laquelle repose leur pouvoir symbolique, et contrecarrer leurs tactiques visant à renforcer leur notoriété ou à intimider.

En l'absence d'intervention, cette exposition pourrait continuer d'alimenter le sentiment d'insécurité de la population, tout en étant susceptible d'augmenter l'impression d'impunité et d'impuissance face à ces entités.

Mesures en matière d'organisation policière

Volet partage de services

Le cadre juridique en vigueur restreint le partage de services entre les corps de police à ceux prévus par la LP et/ou identifiés par le ministre. À titre d'exemple, la LP ne permet pas le partage de services d'enquêtes, alors que les corps de police consultés y sont favorables.

Par ailleurs, soulignons que certains des services à rendre sont très coûteux pour les corps de police et les municipalités qu'ils desservent, car ils exigent des investissements importants en matière de ressources humaines et matérielles, ainsi que de formation.

Considérant ce qui précède, il s'avère justifié de modifier l'article 70 de la LP afin de permettre aux organisations policières de partager davantage de services policiers.

Volet corps de police autochtones

Certaines communautés autochtones ont exprimé le souhait de se doter d'un corps de police commun. Or, la législation actuelle ne permet pas la constitution d'une personne morale pour assurer la gestion d'un tel corps de police.

La raison d'être de l'intervention est donc d'offrir une option aux communautés qui pourraient, dès lors, s'entendre entre elles pour se doter d'un corps de police commun sous la gouverne d'une entité juridique distincte.

Par ailleurs, cette intervention permettrait de :

- donner suite à l'appel 28 de la CERP, soit explorer la possibilité de mettre sur pied des corps de police autochtones régionaux;
- répondre à l'objectif de regroupement des corps de police autochtones;
- favoriser l'indépendance des corps de police autochtones regroupés par rapport aux conseils de bande.

Mesures concernant la communication d'information afin de mieux protéger les personnes victimes d'infractions criminelles

Dans toutes situations, notamment en contexte de violence conjugale, la transmission d'informations personnelles des suspects auteurs de violence est régie par les règles applicables en matière de protection des renseignements personnels. Or, lorsqu'un suspect est arrêté puis mis en liberté sous conditions avant sa comparution, ces conditions ne peuvent être transmises à la personne victime sans l'accord préalable du suspect. Ces informations peuvent constituer un prérequis essentiel pour les personnes victimes afin d'assurer leur propre sécurité, mettre en place des scénarios de protection et pouvoir rapporter un bris de conditions aux services de police³⁹.

Les intervenants de proximité venant en aide aux suspects auteurs de violence conjugale rencontrent également des enjeux en raison de ces règles de confidentialité puisque sans le consentement du suspect, lequel ne peut être valablement obtenu dans le contexte, ils ne peuvent obtenir les informations contenues au rapport d'évènement rédigé par le corps de police qui sont nécessaires pour intervenir adéquatement en prévention et pour minimiser les risques de récidive en responsabilisant les suspects auteurs de violence conjugale.

Mesures concernant les personnes victimes

La LSCQ ne prévoit pas que la personne victime puisse être présente à une séance pour faire la lecture de ses représentations écrites, pratique qui existe déjà à la Commission des libérations conditionnelles du Canada et à celle de l'Ontario.

Or, les personnes victimes occupent une place de plus en plus grande dans le processus pénal et le système de justice favorise une sensibilité accrue à leur endroit. Leurs voix se font entendre plus que jamais, notamment par l'entremise des médias sociaux et des médias traditionnels, et il importe que les acteurs du système de justice pénale – dont la Commission – soient à leur écoute et fassent évoluer, si requis, la façon dont ils interagissent avec elles.

En outre, en 2021, le rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (*Rebâtir la confiance*)⁴⁰ commentait l'impossibilité pour les personnes victimes d'être présentes aux audiences de la Commission et recommandait de réviser la LSCQ afin d'intégrer les droits des personnes victimes et actualiser les pratiques sur le terrain (recommandation n° 107).

³⁹ Le rapport [Rebâtir la confiance](#) mentionne, à la page 134 : « Les victimes de violence conjugale et d'agressions sexuelles doivent donc systématiquement être informées de la remise en liberté provisoire de la personne accusée et des conditions qui y sont assorties. La communication de ces informations est essentielle pour les victimes, car elles ont un impact direct sur les décisions qu'elles prennent pour assurer leur sécurité. ».

⁴⁰ [Rebâtir la confiance](#)

Sécurité privée

La modification législative est nécessaire puisque, dans le cadre actuel de la LSP, il n'est pas possible que les mandats des membres du conseil d'administration du BSP débutent à des moments différents, de sorte que ceux-ci ne se terminent pas tous en même temps.

3- Objectifs poursuivis

Délinquants sexuels à haut risque de récidive

L'objectif est de permettre la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive afin de permettre à toute personne de prendre les mesures de précaution qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité et celle de ses proches.

Mesures visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique

Volet manifestations - possession et projection d'objets ou de substances lors de manifestations

Les dispositions en cette matière visent plus particulièrement à protéger l'intégrité physique des personnes, notamment les participant à la manifestation, les passants et les policiers, ainsi que l'intégrité des biens.

Volet manifestations - manifestations devant la résidence d'élus

Les dispositions en cette matière visent plus particulièrement à accorder aux députés, aux élus municipaux et aux préfets⁴¹ une protection contre les manifestations se déroulant intentionnellement à proximité de leur résidence privée, de manière à limiter l'atteinte illicite à leur droit à la vie privée, à favoriser leur sentiment de sécurité et leur capacité de jouir paisiblement et librement de leur résidence et de leurs biens.

Volet objets identifiant des entités à dessein criminel

Les dispositions de ce second volet visent plus particulièrement à réduire la visibilité, dans l'espace public, des entités à dessein criminel afin :

- d'affaiblir leur notoriété et leur force d'attraction, notamment pour lutter contre l'exploitation et le recrutement des jeunes;
- de diminuer le sentiment de peur et d'insécurité qu'elles inspirent au sein de la population, notamment pour lutter contre l'intimidation dont elles usent pour faciliter la commission d'infractions criminelles.

⁴¹ La mesure ne vise que les préfets élus conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), (préfets élus au suffrage universel)

Mesures en matière d'organisation policière

Volet partage de services

Les modifications proposées ont pour objectif de permettre davantage le partage de services entre corps de police, afin d'améliorer leur efficacité et d'optimiser l'utilisation des ressources spécialisées, notamment pour lutter contre la criminalité.

Volet corps de police autochtone

L'objectif est de répondre au besoin exprimé par certaines communautés autochtones de se regrouper pour se doter d'un corps de police commun sous la gouverne d'une entité juridique distincte.

Mesures concernant la communication d'information afin de mieux protéger les personnes victimes d'infractions criminelles

Les modifications proposées contribueront à renforcer la sécurité des personnes victimes puisqu'elles pourront être informées des conditions prévues dans une promesse de comparaître. Cela permettra notamment aux personnes victimes de mettre en place des scénarios de protection et de pouvoir signaler un bris de conditions aux services de police.

La communication de renseignements personnels concernant les suspects auteurs de violence conjugale aux intervenants de proximité permettra d'effectuer un référencement auprès de ceux-ci ainsi que d'évaluer le risque. Par ailleurs, le fait que les suspects auteurs de violence conjugale consentent à un suivi avec un intervenant de proximité favorisera la prévention et la diminution des risques de récidive.

Mesures concernant les personnes victimes

La mesure vise à accorder une plus grande participation aux personnes victimes, particulièrement afin de permettre à la Commission de prendre des décisions justes et équitables, sans fragiliser le délicat équilibre entre la protection du public et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. La participation volontaire des personnes victimes permettrait aussi de renforcer la transparence décisionnelle, mais également procédurale du processus de mise en liberté sous condition.

De plus, la mesure pourrait favoriser l'accessibilité du système de justice, la valorisation et l'amélioration de l'expérience des personnes victimes en leur offrant une voix, de façon à renforcer leur sentiment à l'effet que leurs expériences et leurs préoccupations sont réellement prises en compte dans le processus de mise en liberté sous condition.

Sécurité privée

La mesure a pour objectif de favoriser un fonctionnement continu du conseil d'administration du BSP en assurant que les mandats de ses membres puissent arriver à échéance à des moments différents.

4- Proposition

Délinquants sexuels à haut risque de récidive

Il est proposé d'édicter une loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive. La proposition législative viserait à permettre une telle divulgation afin que toute personne qui s'estime concernée puisse, le cas échéant, prendre les mesures de précaution qu'elle juge appropriées pour assurer sa sécurité et celle de ses proches.

Notons que la proposition législative ne viserait que les délinquants sexuels ayant purgé l'entièreté de leur peine d'emprisonnement, et qu'un règlement du gouvernement viendrait définir les délinquants sexuels visés.

Les renseignements concernant ces délinquants sexuels proviendraient du Service correctionnel du Canada (SCC) ou des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique (SC-MSP), puisque ce sont ces derniers qui évaluent le risque de récidive des personnes contrevenantes et informent les corps de police lorsqu'une personne remise en liberté présente un risque élevé de récidive.

Ces renseignements seraient transmis au Comité de divulgation de renseignements concernant des délinquants sexuels (Comité), dont le mandat serait de décider s'ils doivent être divulgués. Le Comité aurait à évaluer si l'intérêt de la sécurité publique quant à leur divulgation publique l'emporte sur les effets potentiels qu'elle pourrait avoir, notamment à l'égard de la sécurité, de la liberté et de la vie privée du délinquant sexuel. Le gouvernement déterminerait, par règlement, les éléments dont le Comité devrait tenir compte dans le cadre de son analyse.

Le Comité serait composé de cinq membres nommés par le ministre de la Sécurité publique, soit : un employé de la SQ, un employé des SC-MSP, un avocat, une personne possédant une expertise particulière en matière d'aide aux personnes victimes d'infractions à caractère sexuel, et une personne possédant une expertise particulière en matière de réinsertion sociale des personnes contrevenantes ou en matière de délinquance sexuelle.

En outre, le Comité serait tenu d'informer le délinquant sexuel qu'il analyse la possibilité que des renseignements le concernant puissent être divulgués. Il devrait, par ailleurs, lui donner l'occasion de présenter ses observations écrites dans un délai prescrit. Le Comité pourrait également en informer toute personne victime d'une infraction à caractère sexuel pour laquelle le délinquant sexuel a été condamné et dont l'identité est connue. Celle-ci aurait alors l'occasion de présenter, par écrit, ses observations dans un délai prescrit.

Lorsque le Comité conclurait que des renseignements doivent être divulgués, sa décision préciserait les renseignements à divulguer, notamment : le nom, l'année de naissance, la description physique et la photo du délinquant sexuel, la municipalité ou la région où il est prévu qu'il réside, la date de sa libération ainsi que l'infraction pour laquelle il a été condamné. La décision du Comité établirait également la période pendant laquelle les renseignements doivent être divulgués, laquelle ne pourrait excéder trois ans. De plus, dans les 90 jours de la fin de la période de diffusion, le comité réexaminerait la décision qu'il a

rendue afin de déterminer s'il y a lieu de rendre une nouvelle décision. Celle-ci pourrait impliquer, par exemple, que les renseignements soient divulgués pour une période additionnelle, ne pouvant pas excéder 3 ans.

Les renseignements seraient divulgués par la SQ, par exemple sur un site Internet, conformément aux conclusions de la décision du Comité. Les renseignements divulgués ne permettraient toutefois pas de connaître avec exactitude la localisation du délinquant sexuel concerné. La proposition législative encadrerait la mise à jour des renseignements divulgués ainsi que le réexamen périodique de la décision du Comité.

Mesures visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique

Il est proposé d'édicter une loi visant à prévenir les atteintes à la paix, à l'ordre et à la sécurité publique afin de favoriser la jouissance paisible des lieux et des biens dans l'espace public et la sécurité des personnes.

Volet manifestations - possession et projection d'objets ou de substances lors de manifestations

Concernant la possession et la projection d'objets ou de substances lors de manifestations, les dispositions viseraient notamment à interdire, lors d'une manifestation, d'avoir en sa possession, sans motif valable, un objet ou une substance pouvant servir à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à la menacer ou à l'intimider, ou pouvant causer des dommages aux biens. Les armes, les couteaux, les agents chimiques, notamment, seraient visés.

Les dispositions viseraient également à interdire d'avoir en sa possession, à moins d'y être autorisé par une autorité compétente ou par le corps de police qui dessert le territoire sur lequel a lieu la manifestation, des pièces pyrotechniques, des matières destinées à produire un effet gazeux ou fumigène ou d'autres matières explosives.

Il serait également interdit de projeter un objet ou une substance précédemment mentionnée, de même que des pièces pyrotechniques.

Un membre d'un corps de police qui aurait un motif raisonnable de croire qu'une personne a en sa possession un objet ou une substance visé par l'interdiction serait autorisé à procéder, sans mandat, à la fouille de cette personne et de son environnement immédiat et, le cas échéant, à la saisie de l'objet ou de la substance en sa possession.

Volet manifestations - manifestations devant la résidence d'élus

Concernant les manifestations devant la résidence d'élus, la loi prévoirait des dispositions visant à interdire à toute personne de manifester à moins de 50 mètres du terrain sur lequel se trouve la résidence d'un député, d'un élu municipal ou d'un préfet. Il serait également interdit d'organiser une telle manifestation.

Volet objets identifiant des entités à dessein criminel

Concernant les objets identifiés à une entité à dessein criminel, la loi prévoirait des dispositions visant à interdire à une personne d'exposer à la vue du public, notamment en l'affichant, en le portant, en le diffusant ou en l'étalant, un objet identifiant une telle entité visée.

Le fait d'interdire à une personne d'exposer des objets identifiant une telle entité aurait un effet indirect sur la vente de ces derniers, puisqu'ils ne pourraient être étalés à la vue du public dans un kiosque ou un magasin par exemple. Le commerçant qui exposerait des objets identifiés à une entité à dessein criminel pourrait ainsi recevoir une amende.

L'interdiction pourrait aussi avoir un effet sur la vente de cette marchandise du fait que la personne qui en fait l'acquisition ne peut la porter ou l'afficher à la vue du public.

Les entités visées seraient celles dont le nom se retrouverait sur une liste établie par le ministre de la Sécurité publique à la suite de la recommandation d'une composante du milieu policier désignée dont le mandat est en lien avec la gestion du renseignement criminel. Ainsi, le Service du renseignement criminel du Québec (SRCQ) pourrait être désigné à ce titre⁴². Ce service est une unité mixte composée de policiers et d'analystes provenant des services de police du Service de police de la ville de Montréal (SPVM), de la SQ et de la Gendarmerie royale du Canada. Il a comme principale mission de promouvoir et de dynamiser le renseignement entre les différents corps de police, organismes et intervenants concernés, en vue de combattre la criminalité, plus particulièrement celle du crime organisé.

La loi établirait en outre certaines conditions permettant d'inscrire une entité sur la liste. Un processus serait prévu afin qu'une entité dont le nom serait inscrit sur la liste puisse demander que son nom soit retiré si elle estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions établies. Des modalités seraient également prévues afin que la liste soit tenue à jour et qu'elle fasse l'objet d'une révision tous les cinq ans.

Des dispositions pénales permettant de sanctionner quiconque contreviendrait aux interdictions de chacun des volets ci-dessus seraient prévues, ainsi que des amendes.

La loi prévoirait finalement que quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amènerait une personne à commettre l'une ou l'autre des infractions visées dans cette loi commettrait lui-même cette infraction.

Mesures en matière d'organisation policière

Volet partage de services

Il est proposé de modifier la LP afin de permettre aux corps de police de partager certains services de gendarmerie et tous les services d'enquêtes, de soutien et de mesures d'urgence prévus au Règlement.

⁴² [Décret n° 591-2015 du 30 juin 2015 concernant les modalités de gestion du renseignement criminel.](#)

En ce qui concerne les services de gendarmerie, le MSP estime que certains d'entre eux ne devraient pas être partagés, puisqu'ils représentent des services de proximité et de base que doit obligatoirement fournir chaque CPM pour assurer la sécurité de sa population, par exemple les services de patrouille 24 heures et de sécurité routière. Par conséquent, les services de gendarmerie à potentiel de partage seraient déterminés par le ministre par arrêté ministériel.

Les services d'enquêtes, de soutien et de mesures d'urgence relèvent quant à eux d'interventions qui sont moins axées sur la proximité avec la population. Les corps de police qui souhaiteraient conclure une entente de partage pour ces services devraient, au préalable, obtenir l'autorisation du ministre.

Tel que prévu actuellement à la LP, les ententes de partage de services, de même que leur cessation avant échéance, devraient être approuvées par le ministre dans tous les cas.

Volet corps de police autochtones

Il est proposé de modifier la LP afin d'établir un cadre juridique permettant à des CA de se doter d'un corps de police commun sous la gouverne d'une entité juridique distincte.

Ces communautés, chacune représentée par son conseil de bande respectif, pourraient conclure entre elles une entente aux fins de demander au gouvernement de constituer une régie de police autochtone (ci-après « régie ») responsable d'établir et de gérer un corps de police commun. Les communautés autochtones transmettraient au ministre de la Sécurité publique un avis préalable énonçant leur intention de conclure une telle entente.

La proposition législative préciserait le contenu de l'entente, qui pourrait inclure, par exemple, le nom de la régie, sa composition, le mode de nomination de ses membres, le mode de répartition des contributions financières entre les communautés autochtones et le partage de l'actif, du passif, des membres du corps de police et du personnel lorsque la régie serait modifiée ou dissoute.

Les communautés autochtones transmettraient l'entente au ministre et ce dernier pourrait leur demander tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à son analyse. Le ministre et les communautés autochtones parties à l'entente conviendraient du territoire sur lequel la régie aurait compétence et des modifications à apporter à l'entente, le cas échéant.

La mesure législative prévoirait que le gouvernement puisse, par décret, constituer la régie conformément à l'entente qui y serait annexée, modifier la régie si des modifications sont apportées à l'entente ou encore la dissoudre à la demande de toutes les CA parties à l'entente ou encore si l'entente prend fin, ou si la dissolution est jugée nécessaire dans l'intérêt public.

La mesure législative prévoirait des dispositions concernant le statut juridique de la régie et des règles minimales concernant sa composition, la façon dont ses affaires sont administrées ainsi que certaines règles relatives aux assemblées et au fonctionnement de celle-ci.

Enfin, la mesure prévoirait qu'une régie constituée pourrait conclure avec le gouvernement une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police sur le territoire sur lequel elle a compétence. Les dispositions applicables pour l'établissement d'un corps de police autochtone par entente s'appliqueraient avec les adaptations nécessaires.

Mesures concernant la communication d'information afin de mieux protéger les personnes victimes d'infractions criminelles

Permettre la communication des conditions de mise en liberté du suspect auteur de violence nécessaires à la personne victime

Il est proposé de prévoir dans la *Loi sur l'accès* une exception afin d'autoriser la communication des conditions de mise en liberté du suspect auteur de violence à la personne victime, dans la mesure où cette communication de renseignements est nécessaire à la sécurité de la personne victime, ce qui pourrait avoir un impact sur la sécurité de ses enfants également. Seules les conditions de mise en liberté qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif visé pourront ainsi être communiquées.

Permettre la communication de renseignements personnels concernant un suspect auteur de violence conjugale d'un corps de police à un organisme d'aide reconnu

Il est proposé de prévoir une disposition législative, dans cette même loi, permettant à un corps de police de communiquer des renseignements personnels concernant le suspect auteur de violence conjugale aux intervenants de proximité œuvrant au sein d'un organisme spécialisé en violence conjugale sans le consentement du suspect. Pour être transmises, ces informations devront être nécessaires pour intervenir et assurer un filet de sécurité autour des personnes victimes.

De plus, les organismes spécialisés en violence conjugale qui seront habilités à recevoir la communication des renseignements personnels du suspect auteur de violence seront prévus par arrêté du ministre de la Justice.

Mesures concernant les personnes victimes

Il est proposé de modifier la LSCQ afin de permettre à une personne victime, sur demande, de faire la lecture des représentations écrites transmises au président de la Commission conformément à la LSCQ pendant la séance d'examen de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou de la libération conditionnelle.

La lecture de vive voix des représentations écrites permettrait en effet à la personne victime de se sentir réellement entendue. Elle favoriserait une meilleure prise en compte de sa prise de parole ainsi qu'une compréhension nuancée des répercussions de l'infraction sur celle-ci. Le ton, les émotions et le contexte apportés par cette dernière pourraient aider les membres à mieux jauger la portée du préjudice subi, et pour la personne contrevenante, à mieux saisir les répercussions de ses comportements.

Cette lecture se ferait dans un cadre sécuritaire et rassurant pour la personne victime, dans le respect des droits et obligations de chacun. À cet effet, quel que soit le format de la

séance, l'intervention de la personne victime se limiterait à la lecture des représentations écrites de manière virtuelle, qu'elle aurait préalablement transmises à la Commission. Toutefois, la Commission pourrait refuser cette possibilité s'il existe un motif raisonnable de croire que cela pourrait menacer la sécurité de la personne victime ou de toute autre personne.

Sécurité privée

Il est proposé de modifier la LSP afin que le début du mandat de trois ans de chaque membre du conseil d'administration ne soit plus lié au moment où tous les membres sont nommés. Il est aussi proposé qu'une disposition soit ajoutée à cette loi afin de prévoir qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau. Ainsi, le fait qu'un ou des membres puissent demeurer en poste à l'expiration de leur mandat permettra de les remplacer ou d'en nommer d'autres à des moments différents, ce qui permet d'atteindre l'objectif de la modification.

5- Autres options

Délinquants sexuels à haut risque de récidive

Les modèles de divulgation existant ailleurs au Canada ont été pris en considération dans le développement des orientations ayant guidé la proposition législative. Ceux-ci sont décrits brièvement à la section 10 « *Analyse comparative* », ci-dessous.

À l'instar des modèles en vigueur en Colombie-Britannique ou en Ontario, par exemple, l'une des autres options consisterait à octroyer à chaque corps de police, et non à un comité, la responsabilité de déterminer s'il y a lieu d'informer la population qu'il dessert qu'un délinquant sexuel mis en liberté sur son territoire présente un risque élevé de récidive.

Cette option n'a pas été retenue, car elle aurait attribué à chaque corps de police du Québec la responsabilité de décider si l'intérêt de la sécurité publique est à ce point compromis qu'il l'emporte sur les effets, notamment à l'égard de la sécurité, de la liberté et de la vie privée du délinquant sexuel. Cette approche pourrait avoir pour conséquence que des considérations variables d'une région à l'autre et d'un corps de police à l'autre influencent la décision de divulguer ou non des renseignements. En revanche, la présente proposition mise sur un processus uniforme et encadré, soutenu par un Comité composé d'experts issus de diverses disciplines.

Une seconde option consisterait à maintenir le statu quo. Toutefois, cette option priverait la population québécoise d'une mesure qui est déjà offerte ailleurs au Canada.

Mesures visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique

Volet manifestations - possession et projection d'objets ou de substances lors de manifestations

L'une des autres options serait de maintenir le statu quo. Les corps de police continueraient d'utiliser les pouvoirs qu'ils détiennent déjà, notamment en vertu des

règlements municipaux et du Code criminel, pour préserver la sécurité publique lors de manifestations, prévenir les infractions, procéder aux arrestations lorsque nécessaire et enquêter sur les infractions commises.

Les municipalités pourraient elles-mêmes adapter leur réglementation selon l'évolution de leur réalité et de leurs besoins, notamment au chapitre de l'interdiction de certains objets lors de manifestations.

Cette option n'a pas été retenue puisque la raison d'être de la présente mesure est justement de fournir à tous les corps de police des leviers additionnels en soutien à leur mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique.

Volet manifestations - manifestations devant la résidence d'élus

La seule autre option envisagée est le statu quo, lequel n'a pas été retenu à la lumière du contexte et des objectifs précités. En effet, comme souligné précédemment, les demandes d'injonction pour faire cesser une manifestation s'avèreraient d'une utilité limitée dans une majorité des cas.

Volet objets identifiant des entités à dessein criminel

Pour ce volet du projet de loi, aucune autre option n'a été évaluée.

Mesures en matière d'organisation policière

Volet partage de services

La seule autre option qui a été évaluée est celle du statu quo, impliquant qu'aucun changement ne serait apporté à l'article 70 de la LP. Cette option n'a pas été retenue, considérant qu'elle continuerait à limiter le partage de services entre les corps de police. De plus, cette solution ne permet pas d'optimiser les ressources financières, humaines et matérielles pour certains corps de police concernant les services spécialisés. À ce propos, la prestation de certains de ces services est moins fréquente en raison de la faible récurrence des besoins, ce qui peut compromettre le maintien de l'expertise dans certains cas.

Volet corps de police autochtones

La seule autre option envisagée est le statu quo; celui-ci n'a pas été retenu à la lumière des besoins identifiés.

Mesures concernant la communication d'information afin de mieux protéger les personnes victimes d'infractions criminelles

Il n'y a pas d'autres options qui ont été envisagées en lien avec la communication des conditions de mise en liberté.

Concernant les intervenants de proximité et dans le cadre de projets précédents menés par la SQ, il fut tenté d'obtenir le consentement des suspects auteurs de violence conjugale

pour transmettre certaines informations à des organismes spécialisés en violence conjugale. Or, cela s'est révélé peu concluant, considérant leur refus qui semblait être justifié par la crainte de s'incriminer, la méfiance envers les policiers ayant procédé à leur arrestation et l'état de désorganisation émotionnelle qui survient lors d'une arrestation. Par conséquent, la seule autre option serait le *statu quo*.

Mesures concernant les personnes victimes

L'une des options envisagées était de maintenir le statu quo, c'est-à-dire de conserver la pratique actuelle selon laquelle les personnes victimes peuvent transmettre exclusivement des représentations écrites à la Commission.

Une autre option envisagée consistait à permettre à la personne victime d'assister à l'ensemble de la séance d'examen de mise en liberté sous condition. Cette option n'a pas été retenue car elle soulève des enjeux de diverses natures, notamment en matière d'accompagnement et de soutien psychologique, puisque la Commission ne dispose pas d'une telle expertise ou de telles ressources. De plus, cette option soulève également certains enjeux liés à la protection des renseignements personnels. La proposition actuelle vise plutôt à favoriser une participation accrue des personnes victimes de manière circonscrite, assurant ainsi un équilibre entre le respect des droits de ces personnes et la transparence du processus décisionnel.

Sécurité privée

L'option du statu quo a été évaluée, mais elle maintiendrait la situation problématique que la proposition précitée souhaite éviter. En effet, le statu quo ne permet aucune latitude quant à la date d'entrée en fonction de chacun des membres du conseil d'administration, ce qui risquerait de nuire à la continuité de ses activités.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures présentées dans le mémoire ne sont pas visées par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

Délinquants sexuels à haut risque de récidive

La proposition législative est en cohérence avec l'ensemble des actions gouvernementales menées en réponse aux violences sexuelles. Elle est aussi en adéquation avec les priorités du plan stratégique 2023-2027⁴³ du MSP, en particulier l'objectif 1.4, qui vise le soutien aux interventions de prévention contre les violences sexuelles et conjugales⁴⁴.

La divulgation publique de renseignements sur les personnes visées par la proposition législative contribuerait à rendre plus transparent le fait que certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive sont mis en liberté dans la communauté. Les renseignements divulgués au sujet de chaque délinquant sexuel informeraient la population non seulement de ses caractéristiques personnelles (nom, description physique, photographie), mais

⁴³ [Plan stratégique 2023-2027 \(gouv.qc.ca\)](#)

⁴⁴ Ibid. p. 21

également de la ville ou de la région où il est prévu qu'il réside, des infractions qu'il a commises, ainsi que des restrictions auxquelles il est assujéti, par exemple l'interdiction de se retrouver en présence d'enfants.

Mesures visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique

Concernant la possession et la projection d'objets ou de substances lors de manifestations, la mesure aura des incidences favorables sur la sécurité de la population et sur sa capacité à jouir de l'espace public de manière sécuritaire. La mesure pourrait avoir des incidences positives sur la préservation des biens contre les méfaits, notamment ceux qui se trouvent aux abords des lieux où se déroulent régulièrement des manifestations.

Les dispositions touchant les manifestations devant la résidence d'élus pourraient avoir une incidence favorable sur l'attraction de candidats pour occuper des fonctions d'élus, par la mitigation de certains types de comportements auxquels sont exposés ceux-ci et leur famille.

Quant aux dispositions relatives aux objets identifiant certaines entités à dessein criminel, celles-ci pourraient avoir une incidence positive sur le sentiment de sécurité, entre autres, des populations vivant dans différents quartiers ciblés par des entités à dessein criminel pour y conduire des actions de visibilité. Ainsi, des jeunes, des familles, des personnes âgées et des commerçants pourraient en ressentir des effets positifs.

Mesures en matière d'organisation policière

Volet partage de services

La proposition aurait une incidence sur les municipalités desservies par un CPM, puisqu'elle pourrait permettre de générer des économies en répartissant les coûts des services partagés et ainsi diminuer l'impact sur leur budget. De plus, elle pourrait permettre une utilisation plus optimale des ressources humaines et matérielles spécialisées et, par conséquent, une amélioration de l'efficacité des services rendus aux citoyens sur le territoire desservi.

Volet corps de police autochtones

La proposition permettrait à des CA de s'entendre pour demander la constitution d'une régie aux fins de l'établissement et la gestion d'un corps de police commun. De plus, elle répondrait à une demande des CA, et certaines pourraient s'en prévaloir à court terme.

D'un point de vue plus macroscopique, on peut s'attendre à ce que ce changement ait pour effet principal d'accroître le territoire couvert par des CPA; on peut également s'attendre à ce que de nouvelles CA s'ajoutent aux 44 déjà desservies par des CPA. Généralement, les CA voient d'un bon œil d'être desservies par des corps de police qu'ils gèrent eux-mêmes, cette mesure devrait donc être accueillie favorablement par celles-ci.

Mesures concernant la communication d'information afin de mieux protéger les personnes victimes d'infractions criminelles

Les mesures proposées auront des incidences positives sur l'ensemble des personnes victimes. Ces mesures contribueront également à mieux protéger les femmes, qui demeurent les principales victimes dans les situations de violence conjugale.

La mesure en lien avec la communication d'information aux intervenants de proximité aura une incidence dans les mécanismes de collaboration entre les services de police et les organismes spécialisés en violence conjugale.

Mesures concernant les personnes victimes

La solution proposée aurait une incidence positive sur les personnes victimes qui pourraient être davantage impliquées et considérées dans le cadre du processus décisionnel de la Commission.

La solution proposée vise également à améliorer la confiance du public envers le système de justice ainsi que, pour la personne victime, la transparence procédurale et décisionnelle de la Commission. À terme, elle pourrait donc avoir pour effet de renforcer la confiance du public envers la Commission.

Sécurité privée

La proposition a une incidence favorable sur la gouvernance du BSP en favorisant la continuité de ses activités.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Délinquants sexuels à haut risque de récidive

Le MJQ, le DPCP, le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité (SRIDAIL), le Secrétariat à la condition féminine (SCF), le Tribunal administratif du Québec (TAQ), la SQ et le SCC ont été consultés.

Mesures visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique

Concernant la possession et la projection d'objets ou de substances lors de manifestations, le ministère de la Justice, le DPCP, la SQ, le SPVM, le SPVQ et l'ADPQ ont été consultés sur certains éléments de la proposition.

Concernant les dispositions interdisant les manifestations devant la résidence d'élus, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a été consulté et s'est dit favorable à la proposition. Celle-ci est en cohérence avec les dispositions du PL 57. La proposition tient aussi compte des commentaires formulés par la SQ, le SPVM et le SPVQ.

Concernant les mesures visant les objets identifiant des entités à dessein criminel, la SQ, le SPVM, le SRCQ et le DPCP ont été consultés.

Mesures en matière d'organisation policière

Volet partage de services

Aucun ministère n'a été consulté dans le cadre de l'élaboration de la présente proposition. Toutefois, dans le cadre de travaux menés en 2023, cette mesure avait été reçue favorablement lors de consultations auprès de CPM de niveau 1 à 4 et de l'ADPQ.

Volet corps de police autochtone

Le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI) a été consulté sur les orientations sous-jacentes aux modifications législatives proposées, et leurs commentaires ont été pris en compte. Le ministère de la Langue française a également été consulté concernant les règles applicables à la langue des ententes.

Mesures concernant les personnes victimes

La Commission a été consultée et est d'accord avec la mesure. Le SCF a également été consulté.

Mesures concernant la communication d'information afin de mieux protéger les personnes victimes d'infractions criminelles

Les modifications législatives proposées ont été préparées en collaboration avec le MJQ et le SRIDAIL.

Sécurité privée

Le BSP a été consulté et est en accord avec les modifications proposées.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Délinquants sexuels à haut risque de récidive

La loi entrerait en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de celle-ci.

Les travaux de mise en œuvre à réaliser en priorité incluraient notamment la constitution du Comité et l'élaboration de ses règles de régie interne; la mise en place de processus administratifs et de gouvernance; ainsi que la mise en place des moyens permettant la divulgation des renseignements sur Internet.

Quant au suivi des activités du Comité, celui-ci s'effectuerait au moyen d'un rapport annuel d'activités transmis au ministre, tel que mentionné précédemment.

Mesures visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique

Les dispositions visant les manifestations entreraient en vigueur dès la sanction de la loi proposée. Des démarches administratives pourraient être déployées pour faire connaître la mesure, notamment aux corps de police, aux députés, aux élus municipaux et aux préfets.

En ce qui concerne les objets identifiant des entités à dessein criminel, le ministre de la Sécurité publique aurait à établir une liste des entités visées sur recommandation du SRCQ.

La décision du ministre d'inscrire une entité sur la liste serait publiée à *la Gazette officielle du Québec*.

De plus, le MSP publierait également la liste sur son site internet et informerait les différents corps policiers de l'interdiction d'exposer à la vue du public des objets identifiant une entité visée.

Mesures en matière d'organisation policière

Volet partage de services

Les arrêtés ministériels en vigueur devraient être abrogés, puisque les services de soutien et de mesures d'urgence pouvant être partagés actuellement ne seraient plus limités à ceux prévus par arrêté ministériel. Les services de gendarmerie, de répartition des appels d'un corps de police et de transport de prévenus devront faire l'objet d'un arrêté ministériel pris concurremment à la sanction de la LP, considérant les ententes de partage de ces services policiers en cours. Pour les autres services de gendarmerie, un ou des arrêtés ministériels pourraient être pris ultérieurement, en fonction des analyses réalisées par le MSP et des besoins exprimés par les CPM. Des démarches administratives pourraient être déployées pour faire connaître les nouvelles règles applicables au partage de services policiers, notamment auprès des corps de police et des municipalités concernées.

Volet corps de police autochtones

Des démarches administratives pourraient être déployées pour faire connaître les nouvelles dispositions, notamment auprès des CA ayant déjà exprimé le souhait de se doter d'un corps de police commun. Celles-ci pourraient être accompagnées dans leurs démarches dans la mesure où elles en exprimeraient le besoin.

Mesures concernant la communication d'information afin de mieux protéger les personnes victimes d'infractions criminelles

La mise en œuvre des mesures proposées pourrait nécessiter de la formation afin d'informer l'ensemble des partenaires concernés des modifications législatives.

Elles pourraient également nécessiter que le DPCP, les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels, les services de police, le directeur d'un établissement de détention et la CQLC ajustent certains procédés administratifs pour permettre l'application des nouvelles dispositions.

La communication de renseignements personnels concernant un suspect auteur de violence conjugale nécessitera également un arrêté ministériel pour désigner les services d'aide qui seront habilités à recevoir la communication des renseignements personnels du suspect auteur de violence conjugale.

Mesures concernant les personnes victimes

La proposition ne touchant que les séances virtuelles, la mise en œuvre se ferait via les outils informatiques déjà utilisés par la Commission. Ainsi, des liens de connexion spécifiques pourraient être transmis aux personnes victimes concernées et le contrôle de l'accès à la salle d'audience virtuelle se ferait par les membres comme pour tout autre intervenant. Il n'y a pas d'enjeux particulier à prévoir et ces changements pourraient être mis en œuvre dès l'entrée en vigueur de la modification.

Sécurité privée

Le mandat de tous les membres du conseil d'administration du BSP se termine en mars 2028. Advenant l'adoption des nouvelles dispositions, le renouvellement ou le remplacement de certains membres pourrait être reporté dans le temps de manière à s'assurer que les mandats de l'ensemble des membres ne se terminent pas tous au même moment. Ceux-ci seraient informés de ces nouvelles modalités en temps opportun.

9- Implications financières

Le volet « Délinquants sexuels à haut risque de récidive » de la proposition aurait des impacts financiers totalisant 6,7 M\$ sur cinq ans, dont 5,03 M\$ en rémunération, soit un montant de 1,3 M\$ pour chacune des trois premières années et de 1,4 M\$ pour les années quatre et cinq. Ces coûts seraient récurrents au terme de ces cinq années.

Les principales orientations sur lesquelles l'évaluation des coûts a été basée sont :

- la mise sur pied du Comité, lequel nécessiterait la rémunération de ses membres;
- le soutien à la mise en œuvre du projet par la SQ, notamment la préparation des dossiers à évaluer;
- le nombre de cas à évaluer annuellement, incluant ceux nécessitant un réexamen de la décision, et le temps requis pour le faire;
- la mise en place des moyens permettant la divulgation des renseignements sur Internet.

Les autres volets de la proposition législative ne comportent pas d'implication financière pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Délinquants sexuels à haut risque de récidive

Plusieurs provinces canadiennes ont adopté des modèles de divulgation de renseignements concernant certains délinquants à haut risque de récidive. Les assises du premier modèle en vigueur au Canada, celui de la Saskatchewan, datent de 1996.

Dans les provinces de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse, ce sont les corps de police qui déterminent, au cas par cas, si une divulgation publique doit être faite relativement à un délinquant à risque élevé de récidive (« high risk offenders »). Il est à noter que ces modèles, tout comme celui de la Saskatchewan, ne visent pas uniquement des personnes ayant commis des infractions à caractère sexuel.

À l'exception de l'Alberta⁴⁵, ces provinces ne centralisent pas les renseignements divulgués sur un seul site Internet; la divulgation se fait plutôt par les corps de police directement, au moyen d'avis publics ou de communiqués aux médias⁴⁶.

Par ailleurs, la décision de divulguer les renseignements se base sur une appréciation du risque réalisée par chaque corps de police, conformément aux critères et aux processus précisés dans un règlement⁴⁷ (Ontario), une politique⁴⁸ (Colombie-Britannique), des lignes directrices⁴⁹ (Alberta) ou un protocole⁵⁰ (Nouvelle-Écosse).

Les renseignements contenus dans les avis publics sont sensiblement les mêmes que ceux visés par la présente proposition législative.

Les modèles en vigueur en Saskatchewan⁵¹ et au Manitoba⁵² se distinguent à plusieurs égards de ceux précédemment mentionnés et ont partiellement inspiré la présente proposition.

Pour celles-ci, c'est un comité multidisciplinaire qui a le mandat d'évaluer, à la demande d'un corps de police, si le risque pour la sécurité publique justifie la divulgation d'informations sur une personne. Le corps de police peut suivre ou non la recommandation formulée par le comité.

Une loi⁵³ et un règlement⁵⁴ (Saskatchewan) ou un protocole⁵⁵ (Manitoba) encadrent le type de personnes contrevenantes visées, ainsi que la composition du comité, son fonctionnement et l'exercice de son mandat. Dans ces provinces, les renseignements sont divulgués de manière centralisée sur un site Internet.

⁴⁵ [High risk offenders | Alberta.ca](#)

⁴⁶ Voir par exemple : [High-risk offender now living in Ottawa's Rideau-Vanier area - Ottawa | Globalnews.ca](#)

[Public notification about sex offender moving to Abbotsford | CTV News](#)

[Halifax Regional Police warn public about release of high-risk offender | CTV News](#)

⁴⁷ [Règlement de l'Ontario. 412/23: DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS](#)

⁴⁸ [Section 25 - Information must be disclosed if in the public interest - Province of British Columbia \(gov.bc.ca\)](#)

⁴⁹ [FOIP Guidelines and Practices: Chapter 6: Disclosure in the Public Interest \(alberta.ca\)](#)

⁵⁰ [I:\DOJ Shared Directory\PSSD\OIC\High Risk Offender Committee\High Risk Offender Protocol 2012.wpd \(novascotia.ca\)](#)

⁵¹ [Public Notification of High-Risk Individuals | Justice, Crime and the Law | Government of Saskatchewan](#)

⁵² [Province of Manitoba | justice - Notification relative aux délinquants sexuels \(gov.mb.ca\)](#)

⁵³ [SS 1996, c P-36.1 | Public Disclosure Act | CanLII](#)

⁵⁴ [P36-1r1 \(canlii.org\)](#)

⁵⁵ Document non disponible au public

La proposition du Québec s'apparente davantage à ces deux modèles, mais elle s'en distingue aussi de manière significative. D'abord, il est prévu que les renseignements de tous les délinquants sexuels visés par la loi soient analysés par le Comité, et non seulement ceux que les corps de police pourraient juger opportun de lui soumettre. De plus, la proposition législative confère au Comité un rôle décisionnel et non uniquement consultatif. Ces aspects du modèle proposé visent à favoriser une plus grande objectivité et uniformité des processus d'analyse et de divulgation.

Au niveau du gouvernement fédéral, la Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)⁵⁶, entrée en vigueur le 31 décembre 2024, prévoit l'établissement d'une banque de données accessible au public contenant des renseignements sur les personnes qui sont déclarées coupables d'infractions sexuelles visant les enfants et présentent un risque élevé de commettre des crimes de nature sexuelle. Cette loi précise que ladite banque de données ne contiendra que des renseignements déjà rendus accessibles au public par un service de police ou toute autre autorité publique.

Aux États-Unis, des lois fédérales obligent, depuis les années 1990, chaque État américain à tenir un registre de délinquants sexuels sur son territoire et à rendre publics des renseignements sur ceux-ci. Chaque État dispose ainsi d'un registre public⁵⁷, dont l'information alimente le registre public national⁵⁸. Ces registres ne couvrent pas que les délinquants sexuels jugés à risque élevé de récidive, mais tous les délinquants sexuels visés par le cadre normatif. Les renseignements divulgués incluent non seulement le nom du délinquant sexuel, sa description physique, sa photo, mais aussi son adresse de résidence, l'adresse de son employeur ou de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente, ainsi que des informations sur son véhicule.

Le Royaume-Uni, pour sa part, offre au public, sur demande, des renseignements sur certains délinquants sexuels. Mis en place en 2010, le « Child Sex Offender Disclosure Scheme »⁵⁹ permet au public de demander à la police de vérifier si un individu en particulier, qui est en contact avec un enfant, a été condamné pour une infraction sexuelle envers une personne mineure.

Finalement, l'État de l'Australie-Occidentale a mis en place, en 2012, un registre public des délinquants sexuels. Moyennant le dépôt d'une demande écrite, la mesure permet à un citoyen d'obtenir des informations sur les délinquants sexuels jugés les plus dangereux et aux parents de demander si un individu ayant des contacts avec leur enfant figure sur le registre des délinquants sexuels. L'État de l'Australie du Sud a également adopté une mesure législative similaire en 2024⁶⁰.

⁵⁶ L.C. 2015, ch. 23, art. 29 [Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé \(infractions sexuelles visant les enfants\)](#)

⁵⁷ [All Registries | Dru Sjodin National Sex Offender Public Website \(nsopw.gov\)](#)

⁵⁸ [Home | Dru Sjodin National Sex Offender Public Website \(nsopw.gov\)](#)

⁵⁹ [Find out if a person has a record for child sexual offences - GOV.UK \(www.gov.uk\)](#)

⁶⁰ [Child Sex Offenders Registration \(Public Register\) Amendment Bill 2024](#) (Note: en date du 18 août 2025, le site de la législation de l'Australie du Sud indique que le projet de loi est en attente de sa sanction - [Child Sex Offenders Registration \(Public Register\) Amendment Bill 2024 | South Australian Legislation](#))

Mesures visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique

Volet manifestations - manifestations devant la résidence d'élus

Au Québec, l'article 813 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*⁶¹ prévoit qu'est passible d'une amende :

[...]

2° quiconque, à moins de 50 mètres du terrain sur lequel se trouve une installation ou un local où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesse, manifeste, de quelque manière que ce soit, ou effectue toute autre forme d'intervention afin de tenter de dissuader une femme d'obtenir un tel service ou de contester ou de condamner son choix de l'obtenir ou de l'avoir obtenu, ou encore de tenter de dissuader une personne d'offrir un tel service, notamment.

Par ailleurs, rappelons aussi qu'en septembre 2021, la *Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19*⁶² est entrée en vigueur pour une durée limitée afin d'interdire à quiconque de se trouver à moins de 50 mètres du terrain de certains lieux aux fins de manifester, comme les lieux de dépistage et de vaccination en lien avec la COVID-19 et des établissements d'enseignement. Soulignons que cette loi a cessé d'avoir effet.

Du côté des autres provinces canadiennes, une revue sommaire de la législation n'a révélé aucune autre loi analogue à la proposition législative. Toutefois, les villes de Calgary et Vaughan ont adopté des règlements qui interdisent la tenue de manifestations à proximité de certains lieux, dans un souci de protéger la population contre l'intimidation et les discours haineux, notamment.

Le règlement⁶³ de la municipalité de Vaughan, adopté en juin 2024, interdit les manifestations « nuisibles » (« nuisance demonstrations » dans le texte du règlement) à moins de 100 mètres des lieux de culte, des écoles, des centres de la petite enfance et des hôpitaux. Le règlement précise qu'il n'a pas pour objectif d'interdire les rassemblements ou manifestations pacifiques, incluant les grèves.

Le règlement⁶⁴ de la municipalité de Calgary, adopté en mars 2023, interdit la participation à certaines manifestations (« specified protest ») à moins de 100 mètres des infrastructures de sports et de loisirs et des bibliothèques. Le terme « specified protest » vise l'expression d'objections ou de désaccords envers des idées ou des actions en lien avec la race, la nationalité, les croyances religieuses et l'orientation sexuelle, notamment.

À noter que la ville de Toronto a aussi annoncé⁶⁵, en décembre 2024, qu'elle développerait un règlement similaire, dans la foulée de l'adoption d'une politique-cadre intitulée « *Policy Framework – City Response to Demonstrations* »⁶⁶.

⁶¹ RLRQ., c.G-1.021

⁶² [Chapitre 26](#). Cette loi a cessé d'avoir effet le 23 octobre 2021

⁶³ Protecting Vulnerable Social Infrastructure By-law: [143-2024.pdf](#)

⁶⁴ Safe and Inclusive Access Bylaw : [Safe & Inclusive Access Bylaw](#)

⁶⁵ <https://secure.toronto.ca/council/agenda-item.do?item=2024.CC24.2>

⁶⁶ [Policy Framework – City Response to Demonstrations](#)

Mentionnons également que le gouvernement du Canada a présenté, le 19 septembre 2025, le projet de loi C-9, *Loi modifiant le Code criminel* (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels)⁶⁷, qui prévoit des modifications au Code criminel visant notamment à ériger en infraction le fait d'intimider une personne en vue d'entraver son accès à certains lieux servant principalement au culte religieux ou utilisés principalement par un groupe identifiable à certaines fins.

Finalement, soulignons que le Royaume-Uni a décidé⁶⁸ de créer une nouvelle infraction pénale pour quiconque manifeste devant le domicile d'une personne occupant une fonction publique lorsque l'intention est de l'influencer dans son rôle ou dans un aspect de sa vie privée. La peine prévue peut aller jusqu'à six mois d'emprisonnement.

Volet objets identifiant des entités à dessein criminel

La Nouvelle-Zélande⁶⁹, ainsi que l'Australie⁷⁰, ont des lois interdisant l'affichage, dans les lieux publics, d'insignes d'organisations identifiées. Des amendes ainsi que des peines d'emprisonnement sont prévues pour les personnes qui ne respectent pas cette interdiction. Notons que ces lois ont alimenté la réflexion ayant mené à la présente proposition.

Il existe aussi un règlement municipal⁷¹ qui interdit, lors du Festival Western de Saint-Tite, l'utilisation, la vente, l'exposition ou la distribution d'objets identifiant une personne, une organisation ou un groupe, dont un, ou certains membres ont fait l'objet de condamnations pour des infractions en matière de violence, de stupéfiants et/ou d'organisation criminelle, ou qui font la promotion de tout autre acte de nature à troubler la paix ou la tranquillité publique. La personne, physique ou morale, qui ne respecte pas cette interdiction, est sujette à une amende.

Mesures en matière d'organisation policière

Volet partage de services

De manière générale, dans les autres provinces, les corps de police collaborent dans le cadre de la prestation de certains services policiers, par exemple en matière de crime organisé, de cybercriminalité et d'identité judiciaire. Ces partenariats peuvent prendre la forme de partage mutuel ou d'équipes intégrées.

Volet corps de police autochtone

En Ontario la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*⁷² permet au gouvernement de créer une structure de gestion d'un corps de police (Commission de Première Nation, ci-après « commission »). Dans un premier temps, des communautés autochtones présentent une demande conjointe qui doit préciser :

⁶⁷ [Projet de loi émanant du Gouvernement \(Chambre des communes\) C-9 \(45-1\) - Première lecture - Loi visant à lutter contre la haine - Parlement du Canada](#)

⁶⁸ [New law to restrict protests outside public office holders' homes - GOV.UK](#)

⁶⁹ [New Zealand | Gangs Act 2024](#)

⁷⁰ [Western Australia | Criminal Law \(Unlawful Consorting Prohibited Insignia\) | Act 2021, Victoria | Australia | Criminal Organisations Control Act 2012, Tasmania | Australia | Police Offences Act 1935](#)

⁷¹ [Règlement n° 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival western de Saint-Tite](#). (Voir article 5.3.1)

⁷² LO 2019, c 1, ann 1

- le secteur pour lequel la responsabilité des services policiers incomberait à la commission envisagée;
- la composition de la commission envisagée;
- le mode de nomination des membres de la commission envisagée;
- le nom de la commission envisagée;
- la durée envisagée du mandat des membres de la commission envisagée.

Par la suite, le ministre peut constituer la commission par règlement, lequel doit être compatible avec la demande. La loi ontarienne prévoit des critères de modification et d'abrogation de ce règlement.

Mesures concernant les personnes victimes

Ailleurs au Canada, la participation de la personne victime au processus de libération conditionnelle s'inscrit dans une tendance visant à accroître la reconnaissance de ses droits et à favoriser ses sentiments de sécurité et de considération. À cet égard, tant la Commission des libérations conditionnelles du Canada que la Commission ontarienne des libérations conditionnelles, permettent à la personne victime d'assister aux audiences pour présenter ses observations.

Mesures concernant la communication d'information afin de mieux protéger les personnes victimes d'infractions criminelles

Aucune analyse comparative n'est nécessaire.

Sécurité privée

La mesure proposée est similaire aux règles de fonctionnement observées dans d'autres conseils d'administration. Une autre approche qui aurait pu être adoptée est celle appliquée aux organisations visées par *la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*⁷³, qui prévoit que les mandats des conseils d'administration aient une durée *maximale*, soit de cinq ans pour le président du CA et de quatre ans pour les autres membres, ce qui donne la latitude nécessaire pour décaler les nominations. Ce scénario n'a pas été retenu, puisqu'il n'apparaissait pas nécessaire de changer tout le mode de nomination pour atteindre l'objectif visé.

Le ministre de la Sécurité publique,

IAN LAFRENIÈRE

⁷³ RLRQ., c. G-1.02